



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2019 - 245

Pétitionnaire : Station d'écologie théorique et expérimentale (SETE– CNRS de Moulis)
Adresse : 2 route du CNRS 09200 MOULIS
Nature de la demande : autorisation de circulation, de stationnement
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*)
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt, eaux et pêche

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*), notamment son article 15 relatif à la circulation et au stationnement dans le zone cœur, et son article 12 relatif aux activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du décret susvisé,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*), notamment sa modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°22, qui permet au directeur du Parc national des Pyrénées de définir la liste des voies et pistes sur lesquelles la circulation et le stationnement peuvent être autorisés, et sa modalité d'application de la réglementation en zone cœur n° 19 relative aux activités agricoles et pastorales,

Vu l'arrêté temporaire n° 2019-188 de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la circulation motorisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées sur la route communale entre le pont du Maillet et le cirque de Troumouse,

Vu l'arrêté d'autorisation provisoire n° 2019-164 de circulation, de stationnement et d'activité commerciale dans le cœur du Parc national des Pyrénées, autorisant la commune de Gavarnie-

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Gèdre à mettre en place d'un petit train touristique sur la route entre le pont du Maillet et le cirque de Troumouse,

Considérant que la pénétration des véhicules à moteur dans le cœur du Parc national des Pyrénées est susceptible d'entraîner des troubles de la tranquillité des lieux-compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune et la flore, le bien du cirque de Troumouse inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le SETE en la personne de Hugo LE CHEVALIER, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*commune de Gavarnie-Gèdre, Hautes-Pyrénées*) en véhicule motorisé entre le pont du Maillet et le parking de Troumouse.

Le stationnement s'effectuera sur le parking de Troumouse, dans la limite de sa capacité (30 places).

A la montée comme à la redescente, pour des raisons de sécurité, le permissionnaire autorisé par la présente décision, à circuler en véhicule motorisé empruntera la route derrière le petit train ou après qu'il soit passé.

En tout état de cause, ils prendront leurs dispositions pour ne pas devoir croiser le petit train sur le trajet entre le parking du Maillet et le parking de Troumouse.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée du mercredi 24 juillet 2019 au jeudi 25 juillet 2019.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 23 juillet 2019


Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.